

Ce document annule et remplace les précédents statuts, en date du 26 octobre 2019. Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/10/2020

# **STATUTS**

**ARTICLE 1 :** Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association, régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée : « Association de Protection Civile de l'Isère », en abrégé : « A.P.C. 38 ».

Le titre et le sigle font l'objet d'une protection juridique par la Fédération Nationale de la Protection Civile (FNPC), qui autorise l'A.P.C. 38 à en faire usage durant son affiliation à la Fédération.

### **ARTICLE 2 :** L'Association de Protection Civile de l'Isère à pour buts :

- L'enseignement du secourisme en collaboration avec les différents organismes spécialisés, privés ou publics.
- De mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue d'assurer la protection des populations civiles contre les dangers en temps de paix comme en temps de crise.
- A ce titre et en étroite collaboration avec l'ensemble des pouvoirs publics, ainsi qu'avec tous les partenaires soucieux de soutenir son but, l'A.P.C. 38 fonde ses actions de sensibilisations et d'information du public sur :
  - · La prévention des accidents de toute nature,
  - · La formation aux premiers secours et à la sécurité.
- De plus, elle est susceptible de participer sur le territoire du département de l'Isère, à la demande des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés, ou à son initiative, à toutes les opérations de secours, de couverture humanitaire ou d'aide humanitaire..
- A la demande de la F.N.P.C. ou d'une autre A.P.C. et en liaison avec la F.N.P.C., elle peut étendre son action de secours ou d'aide humanitaire en dehors des limites du département de l'Isère.
- La réalisation de toute action propre à favoriser le développement du secourisme et la compétence des membres de l'Association.

**ARTICLE 3 :** Le siège social est fixé à : 1 rue des Marronniers 38600 Fontaine.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

**ARTICLE 4**: L'Association de Protection Civile de l'Isère s'interdit toute prise de position sur les problèmes d'ordre politique, philosophique ou confessionnel.

La durée de l'Association est illimitée.

## TITRE I: RATTACHEMENT A LA F.N.P.C.

L'A.P.C. 38 adhère à la F.N.P.C. et s'engage à ce titre, à respecter les statut et règlement de la F.N.P.C. L'A.P.C. 38 régulièrement affiliée peut bénéficier d'un agrément pour la formation aux premiers secours, les postes de secours, les missions B, et autres domaines et/ou spécialités, sous réserve des dispositions du règlement intérieur de la F.N.P.C. et des textes réglementaires en vigueur.



## ARTICLE 5: LIENS AVEC LA F.N.P.C

L'A.P.C.38 adresse à la fédération le compte rendu de ses assemblées générales, compte d'exploitation, résultats des exercices et bilans et, d'une façon générale, tous les renseignements sur son activité (rapport moral et d'activités, composition du conseil d'administration).

Elle fait parvenir annuellement le nombre et le type de formations réalisées dans son ressort.

Pour les actions de formation que l'A.P.C. 38 souhaite entreprendre, une convention est établie entre elle et la F.N.P.C., que l'A.P.C.38 fasse appel ou non, au Département de Formation de le F.N.P.C.

Cette convention est soumise avant signature, à la Commission d'Application des Textes de la F.N.P.C. L'A.P.C. 38 verse à la F.N.P.C. une cotisation pour chacun de ses adhérents, dont le nombre doit être annuellement fourni à la Fédération avant le 31 Décembre. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la F.N.P.C.

La Fédération adresse à l'A.P.C. 38 les circulaires fédérales en application des décisions prises en Assemblée Générale, en Conseil d'Administration ou en Bureau.

Dans la mesure des possibilités et en fonction de l'évolution des charges qui lui incombent, la Fédération peut attribuer des subventions à l'A.P.C. 38.

#### ARTICLE 6: NON RESPECT DE STATUTS ET REGLEMENT DE LA F.N.P.C

L'A.P.C. 38 peut perdre sa qualité de membre de la Fédération Nationale de Protection Civile en faisant l'objet d'une radiation prononcée par la F.N.P.C. pour motifs graves et, entre autres, refus caractérisé de contribuer au fonctionnement de la Fédération et de respecter les règles définissant les liens entre la Fédération et ses Associations (non paiement des cotisations réclamées, défaut d'envoi des rapports moraux et d'activités, bilans financiers et comptes-rendus d'assemblée générale) ou défaut de fonctionnement constaté (défaut de réunion du conseil d'administration ou d'assemblée générale, activités inexistantes ...) ou encore par fonctionnement non conforme aux diverses obligations juridiques applicables aux associations.

La décision de radiation est prise par vote de l'Assemblée Générale de la F.N.P.C. statuant à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'Administration. Le Président de l'A.P.C. 38 est préalablement appelé à fournir ses explications, après avoir été régulièrement convoqué.

Si le Conseil d'Administration de la Fédération constate un dysfonctionnement grave au sein de l'A.P.C. 38, il peut désigner un conseiller médiateur en vue d'apporter des améliorations dans le fonctionnement de l'A.P.C. 38. L'A.P.C.38 peut également demander à la F.N.P.C. la désignation d'un conseiller et/ou médiateur afin de l'aider à régler un problème important.

En cas de défaillance grave d'administration de l'A.P.C.38, la F.N.P.C. peut nommer un administrateur provisoire.

À ce titre l'administrateur provisoire a compétence pour convoquer un Conseil d'Administration ou une Assemblée Générale. Il préside alors ces instances et nomme parmi les membres présents un Secrétaire et un Secrétaire adjoint. Cet administrateur provisoire est également compétent pour gérer les affaires courantes de l'association.

Son mandat cesse à la demande du Président de la F.N.P.C.

#### ARTICLE 7: RUPTURE DE L'AFFILIATION A LA F.N.P.C.

Si l'A.P.C. 38 souhaite ne plus être rattachée à la F.N.P.C, elle doit en décider après réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée de droit et après avis conforme de la F.N.P.C.

Le Préfet du département sera immédiatement avisé de cette décision en vue du retrait de l'agrément et de l'affiliation.

L'A.P.C. 38 devra restituer à la F.N.P.C. tous les actifs qui, éventuellement, auraient pu lui être fournis.

#### TITRE II: ORGANISATION GENERALE



## ARTICLE 8 : l'Association se compose de membres bénévoles:

#### 1°) Membres actifs bénévoles :

- Ils doivent être titulaires d'un diplôme de secourisme reconnu par notre ministère de tutelle (ministère de l'intérieur),
- Ils sont tenus de participer à un minimum d'activités par an, organisées par l'Association. Ce critère est défini dans le règlement intérieur de l'Association,
- Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, en fonction des besoins budgétaires. Cette cotisation doit être payée dans les délais mentionnés dans le règlement intérieur.
- Leur adhésion doit avoir été validée/acceptée par la Protection Civile de l'Isère en respectant la procédure ci-dessous :
  - rendez-vous préalable en entretien individuel avec deux membres du Bureau de l'Antenne ou Départemental. Durant celui-ci les motivations du candidat seront évaluées.
  - à l'issue un avis est émis par la commission et transmis au CA. Ce dernier se réserve le droit de revoir le candidat avant de valider/rejeter sa demande d'adhésion. Tous les documents nécessaires doivent être fournis au préalable.
  - La Protection Civile de l'Isère, en la personne des membres du CA, peut sur une période de trois mois réviser son avis et refuser l'adhésion pour des motifs dûment motivés au candidat. Le montant de la cotisation sera alors reversé au candidat exclu.
- Toute autre obligation/critère sera mentionnée dans le règlement intérieur.

#### 2°) Membres bienfaiteurs bénévoles :

Ést « Membre Bienfaiteur » toute personne qui verse une cotisation annuelle d'un montant supérieur à celui de la cotisation du membre actif.

Pour participer aux activités, ils doivent être titulaires d'un diplôme de secourisme reconnu par notre ministère de tutelle (ministère de l'intérieur). Toute autre obligation/critère sera mentionnée dans le règlement intérieur.

#### 3°) Membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration à ceux qui rendent ou ont rendu des signalés services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Ce titre peut-être décerné à une personne morale.

Toute autre obligation/critère sera mentionnée dans le règlement intérieur.

#### 4°) Membre stagiaire bénévole:

Est membre stagiaire, toute personne physique souhaitant acquérir un savoir dans le domaine du secourisme.

Il a vocation à devenir actif.

Il verse une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation doit être payée dans les délais mentionnés dans le règlement intérieur. Tout autre obligation/critère sera mentionnée dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 9 : La qualité de membre bénévole se perd

- par démission,
- par radiation pour non versement de la cotisation annuelle dans les délais mentionnés dans le règlement intérieur.
- par l'absence de participation à l'activité minimum mentionnée dans le règlement intérieur.
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission de Discipline, pour non respect des statuts, du règlement intérieur, ou faute grave. L'intéressé(e) doit avoir été entendu(e) au préalable par ladite Commission. La décision est SANS APPEL.
- toute action à caractère religieux ou politique, ou étrangère aux buts de l'Association constitue d'office, un motif de radiation.



- toute dégradation volontaire de matériel, véhicule, tenue..... tout vol, tout acte de malveillance volontaire au sein et à l'encontre de l'Association constitue d'office un motif de radiation.
- tout faux renseignement, élément mensonger, faux diplôme, ... mentionné sur la fiche de renseignement pour l'adhésion au sein de l'Association constitue d'office un motif de radiation.
- par décès.

## **ARTICLE 10 : Commission de Discipline**

Une Commission de Discipline peut être constituée à la demande du Président. Elle a pour objectif de délibérer sur toute instance d'appel d'un adhérent bénévole frappé d'une sanction, notamment (liste non exhaustive) :

- d'exclusion,
- de remboursement de frais à l'A.P.C. 38, engendrés par vol ou toute dégradation volontaire de : matériel, véhicule, tenue.....

Elle est convoquée par le Président et présidée par le celui-ci ou son représentant.

Elle est composée, en outre, de trois membres du Conseil d'Administration nommés par le Président et de trois membres adhérents tirés au sort.

#### ARTICLE 11 : Membre salarié

Est salariée, toute personne physique ayant un contrat de travail pour l'A.P.C. 38. Elle apporte un soutien technique aux dirigeants pour faciliter leurs prises de décisions. Elle exerce dans le respect des droits communs du travail et son activité est régie par le Code du Travail.

L'organisation du travail est élaborée par le Président de l'Association et le Responsable de son secteur d'exécution (secrétariat, formation, opérationnel, etc. ....).

#### ARTICLE 12 : Les ressources de l'Association comprennent

- Les cotisations des membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les subventions qui lui sont accordées.
- Dons et libéralités, à l'exclusion des donations et legs.
- toutes ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 13 : Conseil d'Administration**

- L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres élus parmi les membres actifs, pour trois ans au scrutin secret, renouvelable par tiers.
- Sont éligibles au Conseil d'Administration :
- Les personnes physiques, majeures au jour de l'élection, à jour de leur cotisation et membres de l'Association depuis plus de 1 an,
- Les personnes morales, membres au sens de l'article 8 alinéa 3, représentées par une personne physique membre du conseil d'administration de ladite personne morale.
- Les personnes n'étant pas dans une phase restrictive de responsabilité prononcée par le Conseil d'Administration (voir règlement intérieur - 6eme PARTIE - ARTICLE 10).
- Les Responsables d'Antenne sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.
  - Les membres sortants son rééligibles (sauf ceux ayant une restriction de responsabilité, voir règlement intérieur 6ème PARTIE ARTICLE 10).
  - L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.
  - En cas de vacance (décès, exclusion, démission, etc...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire suivante procède à leur remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.



#### **ARTICLE 14: Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau, composé au moins d'un Président, un Trésorier, un Secrétaire. S'il le juge nécessaire, il peut y adjoindre un ou deux Vice-présidents, un Trésorier Adjoint et un Secrétaire Adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

#### **ARTICLE 15: Réunions du Conseil d'Administration**

- Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre d'activité. Il peut être également réuni, à la demande :
  - du Président.
  - de trois de ses membres élus.
- le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer le Conseil d'Administration sur un sujet précis. Celle-ci ne peut pas prendre part à une décision.
- Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative uniquement.
- Les membres de l'Association chargés d'une responsabilité particulière par le Conseil d'Administration assistent à ces réunions avec voix consultative uniquement.
- La présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Toutes les délibérations sont consignées sur le registre des délibérations signées du Président et du Secrétaire.

#### ARTICLE 16: Pouvoir du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
- Il peut autoriser tous actes et opérations permis par l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association.
- Il autorise les membres du Bureau à faire tous actes nécessaires à la poursuite des buts de l'Association et peut à tout moment s'en faire rendre compte.
- Il peut à la majorité, suspendre les membres du Bureau en cas de faute grave.
- Il décide des emplois éventuels et de leurs niveaux de rémunération.
- Il décide des remboursements de frais réels engagés par les membres pour des missions entrant uniquement dans le but de l'Association.
- Il nomme et révoque les Président, Secrétaire et Trésorier des Comités Locaux.
- Il accorde l'affiliation aux organismes demandeurs

#### ARTICLE 17 : Rôle des membres du Bureau

- Le Président :
  - Dirige les travaux du Conseil d'Administration.
  - Assure le fonctionnement de l'Association.
  - Représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
  - Nomme dans les emplois ouverts par le Conseil d'Administration.
  - Il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président, ou, après avis du Conseil d'Administration, à un autre membre du Conseil d'Administration.
- Le Secrétaire :
  - Assure la correspondance et l'envoi des convocations.



- Rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Assure la transcription sur les registres.
- Le Trésorier :
  - Tient les comptes de l'Association.
  - Effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

#### ARTICLE 18 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à savoir :

- les personnes physiques, âgées de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale et à jour de leurs cotisations.
- les personnes morales, membres au sens de l'article 8 alinéa 3, représentées par deux personnes physiques maximum, mandatées et membres du conseil d'administration de ladite personne morale.
- seuls les membres ayant plus de six mois de présence peuvent prendre part aux votes.
- les membres stagiaires ne peuvent pas prendre part aux votes.
- Les personnes morales n'ont qu'une voix délibérative chacune.
- Les Assemblées Générales se réunissent :
  - sur convocation du Président, ou.
- à la demande d'au moins  $\frac{1}{4}$  des membres de l'Association. Dans ce cas là, la convocation doit avoir lieu dans la semaine qui suit le dépôt de la demande.
- Les convocations sont adressées individuellement aux membres, quinze jours au moins et 30 jours au plus avant la date prévue pour l'Assemblée Générale (sous format papier ou sous forme dématérialisée (mail, intranet ou application web tel qu'E-Protec, etc...).
- Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration.
- Les votes de l'Assemblée Générale ne peuvent avoir lieu que sur les points fixés par l'ordre du jour, à l'exclusion des « questions et points divers ».
- Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.
- Les procès-verbaux des délibérations sont signés par le Président et le Secrétaire et consignés sur le registre des délibérations.
- Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés.
- Le vote par procuration est autorisé, à raison d'une seule procuration par membre présent.
- Une feuille de présence est signée par chaque membre présent.
- Les votes à bulletin secret sont contrôlés par un bureau de vote constitué des membres le plus âgé et le plus jeune de l'Assemblée.

La visioconférence pourra être utilisée, un bureau de vote sera réalisé dans chaque lieu de visioconférence. Le vote électronique pourra être utilisé dans des circonstances l'exigeant.

## **ARTICLE 19 : Assemblée Générale Ordinaire**

Elle est convoquée au moins une fois par an, entre Janvier et Juin, dans les conditions prévues à l'article 18.

- Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur les différentes activités, la situation morale et financière de l'Association.
- Elle délibère et statue sur les différents rapports.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos (validés au préalable par 2 vérificateurs aux comptes, élus par un vote lors de l'AG précédente), vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle délibère sur toutes les autres questions prévues à l'ordre du jour.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de l'année suivante des membres actifs.
- Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration en application de l'article 12.
- Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, par vote à main levée. Aucun quorum (nombre minimum « de membres présents ou représentés ») particulier n'est imposé.
- Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, ou en application de l'article 13, les votes doivent avoir lieu à bulletin secret.
- Le vote électronique pourra être utilisé dans des circonstances l'exigeant.



### ARTICLE 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

- Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18.
- Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la moitié plus un des membres ayant le droit de vote doit être présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra 15 minutes plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions prévues à l'ordre du jour et qui sont de sa seule compétence, à savoir :
  - modification des statuts qui devra être préalablement transmise à la F.N.P.C. pour avis. Un avis conforme de la F.N.P.C. est nécessaire à toute modification statutaire de l'A.P.C. 38.
  - dissolution de l'Association, après avis conforme de la F.N.P.C.
  - rupture de l'affiliation à la F.N.P.C.
  - Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
  - Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exigent le vote secret.
  - Le vote électronique pourra être utilisé dans des circonstances l'exigeant.

## TITRE III: ORGANISMES AFFILIES

**ARTICLE 21 :** L'affiliation par convention, d'un organisme, crée entre ce dernier et l'A.P.C. 38 des liens privilégiés. Elle ne lui permet pas de bénéficier des agréments et autorisations accordés à l'A.P.C.38 et il ne peut s'en prévaloir.

**ARTICLE 22 :** Les demandes d'affiliation sont examinées par le Conseil d'Administration qui statue en premier et dernier ressort.

## TITRE IV : ANTENNES

**ARTICLE 23** : A la demande des membres actifs demeurant sur le même secteur, le Conseil d'Administration peut décider de la création d'une Antenne : « A.P.C. 38 Antenne de [nom du secteur] ».

**ARTICLE 24 :** Le Conseil d'Administration de l'A.P.C. 38 est, de fait, l'instance dirigeante de l'antenne ainsi créée.

**ARTICLE 25** : Les membres actifs de l'antenne réunis en assemblée locale proposent au Conseil d'Administration la nomination du responsable d'antenne, du secrétaire et du trésorier qui constituent le Bureau de l'antenne.

**ARTICLE 26** : Le Bureau de l'antenne reçoit une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration et en rend compte sur simple demande.

**ARTICLE 27 :** Le Bureau de l'antenne présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'A.P.C. 38 un rapport d'activité et un rapport financier.

ARTICLE 28 : Les ressources de l'antenne sont constituées :

- Des libéralités qui lui sont consenties à l'exclusion des donations et des legs,
- Des subventions qui lui sont accordées.



**ARTICLE 29 :** La comptabilité est assurée par le trésorier de l'antenne sous le contrôle du trésorier de l'association.

ARTICLE 30 : Le temps minimum d'adhésion à l'A.P.C. 38 pour :

- prétendre à un poste au Bureau de l'antenne
- être nommé par le Bureau de l'antenne à un poste fonctionnel (responsable matériel, responsable véhicule, etc ...) reconnu nécessaire à son activité,

sera défini dans le règlement intérieur.

# TITRE V : DISSOLUTION

**ARTICLE 31 :** La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, après avis conforme de la F.N.P.C.

Les conditions de convocation et de tenue sont celles prévues à l'article 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

**ARTICLE 32 :** En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera dévolu obligatoirement à la F.N.P.C.

A Fontaine, le 10 octobre 2020

Le Président, Quentin CHABANNE La Secrétaire, Marie-Louise FANJEAU La Trésorière, Estelle DE BORTOLI